

# Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

---

Taux de socialisation du GSR

## Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	TRAITEMENT DE L'ÉCART DE COÛTS	3
3.	RÈGLE D'ARRONDISSEMENT	4
4.	TAUX DE SOCIALISATION PROPOSÉ	5
5.	CONCLUSION	6

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, le gouvernement du Québec a adopté, en avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ. C. R-6.01, r. 4.3 (ci-après le « **Règlement** »), lequel prévoit l'obligation pour tout distributeur de gaz naturel, dont Enbridge Gaz Québec (ci-après « **EGQ** »), de livrer une quantité minimale de gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») annuellement<sup>1</sup>.

Au courant de l'année 2020<sup>2</sup>, EGQ a présenté une première stratégie d'achat et de vente de GSR dans le but de respecter son obligation. Dans le cadre du dossier R-4122-2020, une nouvelle stratégie d'achat a été présentée et approuvée par la Régie et la stratégie de vente de GSR a été reconduite à compter de l'année 2021. De plus, la stratégie et les modalités de disposition du CER relatives au GSR pour les années 2020 et suivantes<sup>3</sup> ont également été approuvées. Dans le cadre de la décision D-2022-040<sup>4</sup>, la Régie approuvait, pour une première fois, le taux de socialisation devant être appliqué en 2022 ainsi que la règle d'arrondissement permettant l'exclusion, de manière exceptionnelle, de certains clients volontaires se trouvant en deçà du résultat minimal requis.

Pour l'année 2024, la quantité minimale de GSR à livrer correspond à 2 % de la quantité totale de gaz naturel distribuée. Comme EGQ a vendu, par l'entremise des achats volontaires en 2024, une quantité de GSR inférieure à ses obligations, elle devra socialiser le reliquat du CER à la clientèle non volontaire en 2026. Le présent document vise à présenter le taux de socialisation applicable en 2026, l'impact de l'écart de coût entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire, ainsi qu'une mise à jour de la règle d'arrondissement.

## 2. TRAITEMENT DE L'ÉCART DE COÛTS

Dans la décision D-2024-088<sup>5</sup>, la Régie a autorisé EGQ à récupérer l'écart de coûts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2024, par l'entremise de la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2024, qui sera liquidé en 2026. EGQ a

---

<sup>1</sup> Article 1 par. 1 *Règlement*.

<sup>2</sup> Dossier R-4113-2019, pièce B-0005, GI-1, Document 1. La stratégie d'achat et de vente a été approuvée par la Régie dans les décisions D-2020-005 et D-2020-073.

<sup>3</sup> Décision D-2020-166, Dossier R-4122-2020, par. 138 et suivants.

<sup>4</sup> Décision D-2022-040, Dossier R-4122-2020, par. 78 et 79.

<sup>5</sup> Décision D-2024-088, Dossier R-4194-2022, par. 31.

1 quantifié cet écart de coûts dans son rapport de fermeture des livres de l'année 2024, lequel s'élève à 53  
2 057 \$<sup>6</sup>. Il importe de préciser que le solde du CER 2024 (incluant le solde résiduel de 2022), au montant de  
3 3 747 191 \$<sup>7</sup>, n'inclut pas cet écart de coûts, celui-ci ayant été transféré vers le compte d'ajustement du  
4 coût du gaz.

### 5 **3. RÈGLE D'ARRONDISSEMENT**

6 Dans sa décision D-2023-055<sup>8</sup>, la Régie a autorisé EGQ à maintenir, à compter de l'application de la  
7 socialisation en 2023, la règle d'arrondissement permettant que soient exclus de la socialisation les clients  
8 volontaires se trouvant à 0,50 en deçà du pourcentage minimal requis.

9 Cette règle est nécessaire puisque certains clients, ayant choisi un pourcentage d'adhésion volontaire égal  
10 ou supérieur à la balise minimale requise pour éviter la socialisation, peuvent se retrouver avec un résultat  
11 légèrement inférieur à cette balise en raison du délai administratif entre l'adhésion du client et la facturation  
12 du GSR. Il convient également de rappeler qu'aucune socialisation partielle<sup>9</sup> n'est permise : ainsi, tout client  
13 volontaire n'atteignant pas le minimum requis se voit facturer la socialisation, au même titre qu'un client non  
14 volontaire. Dans ce contexte, EGQ juge important d'appliquer une règle d'arrondissement afin de ne pas  
15 pénaliser les clients qui sont à quelques jours d'atteindre le minimum requis.

16 La règle d'arrondissement a été appliquée pour la première fois en 2022, lors de la socialisation des volumes  
17 de GSR invendus en 2020. À cette époque, les obligations prescrites par le Règlement se limitaient à 1%  
18 de la quantité totale de gaz naturel livrée annuellement par le distributeur.

19 Le distributeur estime qu'une révision de la règle d'arrondissement s'impose désormais, compte tenu de  
20 l'augmentation du pourcentage requis pour éviter la socialisation, lequel est de 2 % pour l'année 2024 (soit  
21 un total de 24 % selon la formule utilisée par EGQ : 2 % multiplié par 12 mois). Pour maintenir l'équilibre  
22 initialement envisagé lors de l'établissement de la règle en 2022, EGQ propose d'augmenter le seuil  
23 d'arrondissement à 1 pour l'année 2024. Par la suite, le distributeur propose d'ajouter 0,5 au seuil  
24 d'arrondissement pour chaque pourcentage d'augmentation des obligations de GSR<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Dossier R-4299-2025, B-0030, EGQ-8, Document 3, page 5, en attente d'approbation de la Régie.

<sup>7</sup> Dossier R-42699-2025, B-0010, EGQ-2, Document 1.8.2, en attente d'approbation de la Régie.

<sup>8</sup> Décision D-2023-055, Dossier R-4194-2022, par. 69.

<sup>9</sup> Dossier R-4122-2020, B-0113, GI-25, document 1, réponse 1.2.

<sup>10</sup> Par conséquent, pour l'année 2025, la règle d'arrondissement serait ajustée automatiquement à 2,5.

1 Ces ajustements visent à tenir compte de l'augmentation du minimum requis pour être soustrait de la  
2 socialisation et ainsi conserver le même rapport de proportionnalité de la règle d'arrondissement qu'au  
3 moment de son approbation en 2022. En conséquence, l'ajustement proposé pour l'année 2024 permettrait  
4 à 12 clients volontaires supplémentaires, dont le pourcentage de GSR se situe entre 23,01 % et 23,47 %  
5 (selon la formule utilisée par EGQ), d'être exclus de la socialisation en 2026.

#### 6 **4. TAUX DE SOCIALISATION PROPOSÉ**

7 En considérant le traitement de l'écart de coûts pour l'année 2024 ainsi que la proposition visant à modifier  
8 la règle d'arrondissement, le taux de socialisation proposé par le distributeur est calculé en divisant la  
9 somme du solde du CER à socialiser, présenté à la pièce B-0010, EGQ-2, Document 1.8.2<sup>11</sup> du dossier R-  
10 4299-2025 et des intérêts prévus en 2025 et 2026, par les volumes de 2024 associés à la consommation  
11 de la clientèle assujettie à la socialisation<sup>12</sup>.

Solde du CER à socialiser (\$)	Volumes 2024 associés à la consommation de la clientèle assujettie (m <sup>3</sup> )	Taux de socialisation du GSR 2024 (\$/m <sup>3</sup> )
4 058 577 \$	176 394 805 m <sup>3</sup>	0.0230 \$/m <sup>3</sup>

12 Il est prévu que ce taux soit appliqué sur la facture de tous les clients considérés non volontaires en 2024  
13 et toujours connectés au réseau en 2026. À titre informatif, environ 89 % des clients volontaires au Tarif  
14 GSR ont atteint le résultat minimal requis pour se soustraire de la socialisation<sup>13</sup>. Conséquemment, 11% des  
15 clients restants ayant volontairement adhéré au Tarif GSR seront sujets à la socialisation en 2026. Tel  
16 qu'indiqué plus haut, comme il n'existe pas de socialisation partielle, ces clients devront, au même titre que  
17 la clientèle non volontaire, assumer la charge relative à la socialisation de l'obligation GSR 2024.

18 Le taux de socialisation sera applicable sur une période de douze mois, soit sur les volumes réels de l'année  
19 2026 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026)<sup>14</sup>. En récupérant les coûts sur une période de 12 mois, EGQ réduit

---

<sup>11</sup> La pièce B-0010, GI-2, Document 1.8.2 a été déposée dans le cadre du dossier relatif à la fermeture réglementaire des livres 2024 (R-4299-2025) et est sujette à approbation de la Régie.

<sup>12</sup> Décision D-2020-166, Dossier R-4122-2020, phase 3A, page 34, paragraphe 139; Dossier R-4122-2020, Phase 3, pièce B-0139, GI-24, Document 1.2, réponse 1.1, pages 2-3.

<sup>13</sup> Il est important de rappeler que le résultat minimal proposé par EGQ dans la présente demande est de 23 ou représente le nombre de mois depuis l'arrivée sur le réseau dans le cas d'un nouveau client. Ce nombre de mois est calculé de la même manière que le résultat minimal réel, soit selon le nombre de jours.

<sup>14</sup> Décision D-2020-166, Dossier R-4122-2020, phase 3A, page 34, paragraphe 139.

1 l'impact tarifaire sur la clientèle concernée. De plus, tel qu'expliqué dans le cadre du dossier R-4122-2020<sup>15</sup>,  
2 dans l'éventualité où un client assujéti au taux de socialisation déménage au cours de l'année 2026, sa  
3 contribution à la socialisation du GSR invendu sera alors interrompue. Dans ces circonstances, un montant  
4 résiduel des coûts du GSR invendu se créera automatiquement et une proposition de liquidation de ces  
5 coûts résiduels sera alors déposée par EGQ dans le cadre de la prochaine liquidation des coûts de GSR  
6 invendu.

## 7 **5. CONCLUSION**

8 Pour conclure, EGQ demande à la Régie de :

9  
10 -Autoriser que soient exclus de la socialisation applicable à l'année 2026 les clients se trouvant à 1  
11 % en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin.

12 -Fixer le taux pour la socialisation des coûts d'acquisition du GSR de l'année 2024 et applicable à  
13 l'année 2026, à 0,0230 \$/m<sup>3</sup>, tel que décrit à la pièce EGQ-13, document 1.1.

14 -Approuver une règle globale d'arrondissement permettant d'augmenter automatiquement, à  
15 compter de l'année 2027 lors de la socialisation des coûts d'acquisition du GSR de l'année 2025, le  
16 seuil d'exclusion de la socialisation de 0,5 points pour chaque pourcentage d'augmentation des  
17 obligations de GSR.

---

<sup>15</sup> Dossier R-4122-2020, phase 3A, pièce B-0096, GI-20, Document 1, page 21 de 27.

**ENBRIDGE GAZ QUÉBEC**  
**CALCUL DU CAVALIER TARIFAIRE GSR**  
**DOSSIER TARIFAIRE 2026**

N° DE LIGNE	DESCRIPTION	MONTANT
1	Solde du CER relatif en GSR (en \$)	4 048 577 \$ (1)
3	Volume réel de la clientèle non volontaire en 2024 (en m³)	176 394 805 (2)
4	Cavalier tarifaire 2024 (\$/m³)	0,0230 \$

NOTES: (1)	Solde du CER (solde 2024 + résiduel 2022)	3 747 191 \$	Dossier R-4299-2025, B-0010, EGQ-2, document 1.8.2, somme des lignes 4 et 19, colonne 13
	Intérêts 2025	205 464 \$	
	Intérêts 2026	95 922 \$	
	Total :	4 048 577 \$	

(2)	Volumes totaux de la clientèle en 2024 (en m³)	182 784 252
	Volumes totaux de la clientèle volontaire 2024 (en m³)	6 389 447
	Volumes totaux de la clientèle non volontaire 2024 (en m³)	176 394 805